



## RÈGLEMENT NUMÉRO 729

---

### Règlement régissant les demandes d'autorisation de tournage

---

ATTENDU que l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet aux municipalités de prévoir par règlement les cas où un permis est requis, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;

ATTENDU que le conseil juge opportun de se doter d'un règlement régissant les demandes d'autorisation de tournage afin de maintenir la qualité de vie des citoyens et de faire respecter le droit à la quiétude de tous;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Ladouceur, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 mars 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par la conseillère Nancy Pelletier, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2. Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à assujettir les tournages sur le territoire de la ville à l'obtention d'une autorisation. À cet effet, le règlement prévoit l'ensemble des normes régissant les demandes de tournage afin d'assurer une évaluation équitable des projets soumis et de déterminer si la Ville peut les autoriser.

Le présent règlement s'applique aux tournages réalisés sur le domaine public, ou sur une propriété privée si ces tournages entravent le domaine public ou si l'utilisation de services municipaux est nécessaire à leur réalisation.

##### ARTICLE 3. Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétente** » : Les employés des Services techniques et toute autre personne désignée par le conseil pour l'administration, l'application et la délivrance de constats d'infraction;

« **Demandeur** » : Une maison de production, un producteur, un réalisateur, une agence de publicité ou de communication, un régisseur pigiste pour le compte de maisons de production, des écoles ou institutions d'enseignement, un mandataire de la maison de production ou tout autre demandeur de l'autorisation;

« **Domaine public** » : Tout immeuble appartenant à la Ville ou géré par celle-ci, y compris les rues, allées, ruelles, avenues, chemins, sentiers, entrées, parcs, terrains, trottoirs, traverses, pistes cyclables, stationnements et édifices (hôtel de ville, garage municipal, caserne de pompiers, bibliothèque, complexe aquatique, etc.) ainsi que les infrastructures municipales;

« **Règlement de tarification** » : Le règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur;

« **Tournage** » : La production de courts métrages, de longs métrages, de téléfilms, de séries télévisées, de documentaires, de vidéos et de messages publicitaires, ou la réalisation de photographies commerciales, qui se classent dans l'une ou l'autre des trois catégories de projet suivantes :

- a) But non lucratif ou étudiant (avec présentation d'une preuve à cet effet);
- b) Catégorie 1 : Un projet dont le personnel est de 20 personnes ou moins ou qui n'a aucun effet sur la circulation;
- c) Catégorie 2 : Tout projet autre que ceux mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 4. Application du règlement**

L'Autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Ville relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

## **SECTION II PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION**

#### **ARTICLE 5. Demande d'autorisation**

Tout Demandeur souhaitant effectuer un Tournage doit obtenir au préalable une autorisation auprès de l'Autorité compétente.

#### **ARTICLE 6. Dépôt de la demande**

Une demande d'autorisation de Tournage doit être transmise à l'Autorité compétente par le Demandeur sur le formulaire prévu à cet effet.

Le Demandeur doit fournir les renseignements et documents suivants :

1° Le formulaire de demande d'autorisation de Tournage dûment complété et signé, accompagné des documents requis, qui comprend notamment :

- Nom et coordonnées de la personne ou de l'entreprise responsable du projet de Tournage;
- Titre de la production;
- Type de production;
- Un résumé détaillé décrivant la nature du projet de Tournage;
- Coordonnées des lieux de Tournage;
- Calendrier et horaire du Tournage;
- Nombre de personnes impliquées (réalisateur, techniciens, comédiens, etc.);

- Description des équipements à être installés (éclairage, appareils bruyants, éléments de décor, génératrices, etc.) et horaire de leur utilisation;
  - Description des structures ou installations à être installées (chapiteaux, tentes, cuisines, roulottes où dorment des gens, etc.), le cas échéant;
  - Détails concernant l’installation d’éléments décoratifs sur un bâtiment existant et, le cas échéant, avec mention de l’application d’un traitement ignifuge sur ceux-ci;
  - Liste des véhicules de production (nombre, dimensions et format), nombre de véhicules particuliers et plan de stationnement et de fermeture de trottoir, si applicable;
  - Plan de circulation et/ou croquis démontrant les diverses entraves sur la voie publique et sur les voies réservées aux véhicules d’urgence;
  - Détails concernant l’obstruction de raccord pompier, de bornes fontaines ou de bornes fontaines privées, le cas échéant;
  - Détails concernant la présence ou l’entreposage de matières dangereuses, le cas échéant;
  - Détails concernant l’utilisation des services municipaux, comme l’alimentation électrique, ou en eau, l’éclairage, le cas échéant;
  - Détails concernant l’utilisation de pièces pyrotechniques, d’effets spéciaux, de cascades ou d’appareils à combustion, le cas échéant;
  - Plan et/ou croquis du site de Tournage démontrant la localisation des principaux équipements et structures entreposés ou installés;
- 2° Certificat d’assurance responsabilité civile avec une couverture minimum de 1 000 000 \$ par événement;
- 3° Autorisation écrite du propriétaire ou du responsable des immeubles ou des stationnements utilisés, le cas échéant;
- 4° Copie de la lettre circulaire, si elle est requise;
- 5° Frais exigibles pour l’examen de la demande;
- 6° Toute autre information demandée par la Ville pour une meilleure compréhension du projet.

Toute demande doit être acheminée auprès de l’Autorité compétente au moins 60 jours ouvrables avant la date prévue de début du Tournage, à défaut de quoi la demande pourrait être rejetée.

### **SECTION III CONDITIONS D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

#### **ARTICLE 7. Tournage dans les zones résidentielles**

Le Tournage dans des zones résidentielles est interdit entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et de 18 h à 9 h le samedi et le dimanche, sauf sur autorisation écrite de l’Autorité compétente.

Nonobstant l’alinéa précédent, l’Autorité compétente se réserve le droit de modifier les heures possibles de tournage en fonction notamment de la nature du projet de Tournage, du type d’équipements utilisés et de leur horaire d’utilisation.

#### **ARTICLE 8. Occupation du Domaine public**

##### **8.1. Autorisation**

L’utilisation du Domaine public nécessite l’approbation écrite des Services techniques avant que l’autorisation de Tournage ne puisse être accordée.

L'Autorité compétente pourra établir dans le document d'autorisation de Tournage des règles de circulation ou de stationnement selon les besoins.

## **8.2. Circulation**

Même lorsque la circulation des véhicules est temporairement interdite sur une rue publique, il est obligatoire de réserver un corridor de circulation d'une hauteur et d'une largeur d'au moins 5 mètres accessible en tout temps, sans obstruction, pour permettre la circulation des véhicules d'urgence.

En cas de détournement ou d'interruption de la circulation sur une rue publique, le Demandeur doit fournir le personnel requis pour effectuer la signalisation et assurer la sécurité des citoyens, de même que le matériel de signalisation requis s'il y a lieu.

Une assistance policière ou d'une agence de sécurité, aux frais du Demandeur, peut être exigée par l'Autorité compétente là où le volume de circulation le justifie.

Les passages pour piétons ne doivent être obstrués en aucun temps par la présence de véhicules, câbles ou autres équipements. Le détournement ou l'interruption de la circulation ne peut avoir pour effet d'empêcher l'accès à un immeuble.

## **8.3. Stationnement**

Le stationnement des véhicules de production doit se faire uniquement dans les zones autorisées.

L'utilisation d'enseignes pour réserver des espaces de stationnement est sous la responsabilité du Demandeur.

## **8.4. Visite des lieux**

La Ville se réserve le droit de visiter sans avis les plateaux de Tournage.

## **ARTICLE 9. Utilisation de pièces pyrotechniques, d'effets spéciaux, de cascades ou d'appareils à combustion**

### **9.1. Autorisation**

L'utilisation de pièces pyrotechniques, d'effets spéciaux, de cascades ou d'appareils à combustion nécessite l'approbation écrite du Service de sécurité incendie avant que l'autorisation de Tournage ne puisse être accordée.

L'Autorité compétente pourra établir dans le document d'autorisation de Tournage des règles de sécurité incendie selon les besoins.

### **9.2. Inspection des lieux**

Le Service de sécurité incendie se réserve le droit d'inspecter, sans autorisation spéciale, les plateaux de Tournage pour s'assurer du respect des règles énoncées dans l'autorisation, le cas échéant, et pour revoir l'aspect sécuritaire des lieux avec les responsables de la production.

## **ARTICLE 10. Distribution d'une lettre circulaire**

L'Autorité compétente se réserve le droit d'exiger que le Demandeur fasse parvenir une lettre circulaire aux résidents des secteurs concernés par le Tournage au moins 48 heures avant le début du Tournage, qui inclut notamment l'adresse du lieu, la description des scènes extérieures, les heures d'arrivée et de départ, le positionnement des camions et des équipements et le numéro de téléphone du responsable de la production à joindre en cas de problématique.

Cette lettre circulaire doit être approuvée au préalable par l'Autorité compétente.

## **ARTICLE 11. Civisme**

En tout temps, chaque personne employée par le Demandeur sur les lieux de Tournage ou dans le voisinage immédiat doit se comporter convenablement, se limitant à occuper les lieux prévus dans la demande. Elle doit faire preuve de civisme, particulièrement dans les relations avec les citoyens.

## **SECTION IV TARIFICATION**

### **ARTICLE 12. Examen d'une demande**

Les frais pour l'examen d'une demande d'autorisation de Tournage sont prescrits par le Règlement de tarification et seront déduits du coût total de la demande si celle-ci est acceptée.

Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés par le Demandeur avant l'examen de la demande.

### **ARTICLE 13. Demande d'autorisation**

Les frais pour l'obtention d'une autorisation de Tournage sont prescrits par le Règlement de tarification.

Ces frais sont non remboursables et doivent être acquittés par le Demandeur avant la délivrance de l'autorisation.

### **ARTICLE 14. Dépôt de garantie**

Un dépôt de garantie est exigible à l'acceptation d'une demande d'autorisation de Tournage.

Le montant de ce dépôt est prescrit par le Règlement de tarification.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Autorité compétente se réserve le droit de modifier le montant du dépôt exigé en fonction des services requis à la réalisation, de la durée ou de la complexité du projet de Tournage.

En cas de non-respect des conditions énoncées dans l'autorisation de Tournage ou du présent règlement, la Ville se réserve le droit de conserver le dépôt, en tout ou en partie.

Le solde du dépôt, après déduction, le cas échéant, sera remboursé au Demandeur dans les 60 jours ouvrables suivant la fin du projet de Tournage. Aucun intérêt ne sera versé sur ce remboursement.

### **ARTICLE 15. Utilisation des locaux, des équipements et des services municipaux**

Les frais d'utilisation des locaux, des équipements et des services municipaux sont prévus dans le Règlement de tarification et sont à la charge du Demandeur.

Ces frais sont en supplément des frais de la demande d'autorisation et doivent être acquittés avant la délivrance de l'autorisation.

## **SECTION V RESPONSABILITÉS ET PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 16. Responsabilité**

La Ville se dégage de tout dommage et de toute responsabilité quant aux inconvénients organisationnels ou financiers pouvant résulter de son refus de délivrer une autorisation de Tournage.

La Ville se dégage de toute responsabilité civile résultant du Tournage et ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ni d'aucune perte occasionné par une force majeure.

Le Demandeur est responsable de tout dommage causé au Domaine public à l'occasion de son occupation aux fins de Tournage et devra payer à la Ville tous les frais en découlant.

#### **ARTICLE 17. Remise en état des lieux**

À la fin du Tournage, les lieux publics utilisés devront être nettoyés et remis dans l'état où ils se trouvaient avant le Tournage dans les délais prévus au permis.

En cas de bris, de non remise en état du site ou d'autres dégradations du Domaine public, la Ville se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie, en tout ou en partie et/ou de facturer au Demandeur le coût réel de la réparation, du remplacement ou de la remise en état, comme prévu dans le Règlement de tarification.

#### **ARTICLE 18. Modifications des conditions de l'autorisation de Tournage**

Une fois que l'autorisation a été accordée, les conditions établies pour le projet de Tournage ne peuvent être modifiées sans l'autorisation préalable de l'Autorité compétente.

Si les conditions établies pour le projet de Tournage sont modifiées sans autorisation, l'Autorité compétente se réserve le droit de retirer l'autorisation et d'imposer les pénalités prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 19. Refus et révocation**

L'Autorité compétente se réserve le droit de refuser toute demande ou de retirer toute autorisation, et ce, sans remboursement, s'il y a dérogation aux conditions établies pour le projet de Tournage ou aux dispositions du présent règlement.

En tels cas, l'Autorité compétente se réserve aussi le droit de refuser toute demande d'autorisation ultérieure du Demandeur en défaut.

#### **ARTICLE 20. Amendes**

Quiconque contrevient aux conditions de l'autorisation ou au présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**SECTION VI DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-  
PERROT TENUE LE 11 AVRIL 2023.